

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 26 mars 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 37 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Michel ILLAC - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité

FCT 001-1046/03/09 BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du tramway
DPLAG 09/2678/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier, qui a été reconduite par délibération n° 019-329/08/CC du 31 mai 2008.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway.

FCT 001-1046/03/09 BC

Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway

Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

239 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation

57 commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation

4 commerçants ont déposé une troisième demande d'indemnisation

Au 13 Février 2009,

300 dossiers ont été reçus :

69 déclarés irrecevables ont été rejetés

231 ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

11 sont en cours d'expertise judiciaire

210 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 3 778 487 euros

10 ont fait l'objet d'un avis de la Commission d'indemnisation amiable, lors de ses séances des 12 Février et 9 Mars 2009, pour un montant de 180 977 euros

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de ses séances du 12 Février et 9 Mars 2009.

Lors de sa réunion du 12 Février 2009, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 5 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2006/07/101-2 – VITASEC, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2006/07/106-2 – LE TRAMWAY, à compter du 1^{er} janvier 2007

Ont été déclarés irrecevables car incomplets les dossiers suivants :

FCT 001-1046/03/09 BC

CI-2007/03/159-2 – MARCHE PLUS

CI-2008/12/238 – PHARMACIE DE LA CROIX BLANCHE

CI-2009/02/239 – NAXXA

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 4 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2007/05/177-2	LE SALON DE BEAUTE	5 Boulevard Chave 13005	01/10/2007 31/07/2008	9 574 euros	5 744 euros
CI-2008/01/217	IACKA SONO	64 Rue de la République 13002	01/02/2004 30/06/2007	32 941 euros	19 765 euros
CI-2008/03/226	LA HUCHE D'OR	64 Rue de la République 13002	01/10/2005 31/10/2007	53 045 euros	31 827 euros
*CI-2008/03/227	*BAR TABAC LE GAULOIS	279 Boulevard Chave 13005	01/01/2006 31/10/2007	117 714 euros	70 628 euros
TOTAL				213 274 euros	127 964 euros
Indemnisations déjà accordées					3 778 487 euros
Montants cumulés					3 906 451 euros

*CI-2008/03/227 - BAR TABAC LE GAULOIS :

Les calculs de l'expert judiciaire l'ont conduit à déterminer un préjudice de 117 714 euros. Toutefois, il a réduit ce préjudice à la somme réclamée par le commerçant dans son dossier de demande d'indemnisation, soit 43 000 euros.

La Commission a rappelé à cette occasion que, dans tous les dossiers qui lui ont été soumis, elle a toujours retenu le résultat obtenu par les calculs des experts judiciaires et non le montant réclamé par les commerçants qui ne connaissent pas les méthodes d'analyses appliquées dans le cadre de ces expertises.

3) Dates limites de dépôt des dossiers d'indemnisation

Afin que tous les commerçants situés sur le tracé du tramway soient traités de façon égalitaire, la Commission d'Indemnisation Amiable a fixé pour tous la date limite de dépôt des dossiers de demande d'indemnisation au 30 juin 2009.

Lors de sa réunion du 9 mars 2009, la Commission s'est prononcée sur :

- 1) la recevabilité d'une nouvelle demande d'indemnisation :

A été déclaré recevable et à ce titre devra faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, le dossier suivant :

CI-2009/02/239 – NAXXA à compter du 1^{er} Novembre 2005

- 2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 6 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2006/07/103-2	DRAGAN VIDEO	278, Bd Chave, 13005	01/01/2007 31/10/2007	7 503 €	4 502 €
CI-2007/07/191	KIOSQUE EDOUARD BUTLER	18, rue de la République, 13001	01/11/2005 30/11/2007	4 100 €	2 460 €
CI-2008/03/222	AUDIO ACOUSTIQUE SUD	8 rue de la République 13001	01/11/2005 30/11/2007	21 158 €	12 695 €
CI-2008/03/225	BOUTIQUE D'ELCEE	77, Bd Chave, 13005	01/10/2005 31/10/2007	21 383 €	12 830 €
CI-2008/04/231	RESTAURANT DES ALLEES	91, La Canebière, 13001	01/09/2005 30/06/2007	23 700 €	14 220 €
CI-2008/04/232	PRESSE DES DOCKS	99, rue de la République, 13002	01/08/2005 30/06/2007	10 510 €	6 306 €

TOTAL	88 354 €	53 013 €
Indemnisations déjà accordées		3 906 451 €
Montants cumulés		3 959 464 €

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation des 12 février et 9 mars 2009 relatifs à la recevabilité des 5 nouvelles demandes d'indemnisation précitées, aux montants d'indemnisation retenus pour les 6 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire et à la date limite de réception des dossiers de demande d'indemnisation.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération FAG 11/02/05CC du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».
- La délibération 019-329/08/CC du 31 mai 2008 reconduisant la Commission d'Indemnisation Amiable.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

FCT 001-1046/03/09 BC

Article 1 :

Sont adoptés les avis de la Commission d'indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial des 12 février et 9 mars 2009 relatifs à la recevabilité des cinq nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

CI-2006/07/101-2 – VITASEC, à compter du 1^{er} janvier 2007
CI-2006/07/106-2 – LE TRAMWAY, à compter du 1^{er} janvier 2007
CI-2009/02/239 – NAXXA, à compter du 1^{er} novembre 2005

- Demandes déclarées irrecevables :

CI-2007/03/159-2 – MARCHÉ PLUS
CI-2008/12/238 – PHARMACIE DE LA CROIX BLANCHE

Article 2 :

Est approuvé le montant des 10 indemnisations telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial pour un montant total de 180 977 euros,

Article 3 :

Est approuvé l'avis de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial qui fixe au 30 juin 2009 la date limite de dépôt de demande d'indemnisation pour tous les commerçants situés sur le tracé du tramway.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 5:

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine - Sous Politique 160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Aux Finances et Budget

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Jean-Pierre GIORGI

Vincent COULOMB

Certifié conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI